

**TV/2019/148. CONTRAT DE DONATION – Banc « Václav Havel - Havel's Place »**

**conclu conformément à l'article 2055 et suivants de la loi du 3 février 2012 JO n° 89/2012 du  
recueil des lois du Code civil de la République tchèque tel qu'en vigueur  
(ci-après « Code civil »)**

---

La présente convention est établie entre :

**D'une part**                    **LA VILLE DE PRAGUE CAPITALE**, représentée par Zdeněk HŘIB, Maire de Prague, en exécution d'une délibération du Conseil municipal de Prague du .....

Dénommée ci-après, « **le donateur** »,

**D'autre part**                **LA VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du.....laquelle n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle générale, Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville,

Dénommée ci-après, « **le donataire** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 – OBJET**

§1<sup>er</sup>. Le banc « Václav Havel – Havel's Place », du nom du premier président de la République tchèque, s'inscrit dans un projet d'utilité artistique et urbain par Bořek Šípek, professeur et architecte, et se compose de deux chaises en bois, jointes par une table ronde percée d'un trou au centre.

Le donateur déclare par la présente avoir la propriété exclusive de l'œuvre d'art – banc appelé «Václav Havel - Havel's Place » – fabriqué en laiton patiné et bois de teck, dont les dimensions sont 85 x 130 x 80 cm (ci-après « œuvre d'art ») de l'auteur Bořek Šípek, et pouvoir en disposer sans aucune limitation.

§2. Le donateur fait don sans instruction de l'œuvre d'art indiquée au paragraphe précédent (ci-après, « don ») au donataire qui en aura la propriété exclusive.

Le donateur s'engage à transmettre le don de Prague, sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ne puisse être demandée au donataire. Aucun dédommagement ne peut être réclamé au donataire dans le cas où le don serait endommagé du fait du transport.

§3. L'œuvre sera placée dans le parc Léopold à Bruxelles par le donataire. Si le don est endommagé du fait des travaux de pose, il ne peut être réclamé au donataire une indemnité.

## **Article 2 – DURÉE**

§1<sup>er</sup>. La présente convention entre en vigueur dès la signature par les parties, et ce pour une durée indéterminée.

§2. La qualité de l'œuvre artistique est garantie 24 mois.

## **Article 3 – ENTRETIEN**

§1<sup>er</sup>. Le donataire s'engage à veiller à la propreté de l'œuvre d'art et de la végétation environnante.

§2. Si la réparation de l'œuvre ou d'une partie de l'œuvre est impossible, il sera procédé à l'enlèvement de celle-ci.

§3. En cas de destruction totale de l'œuvre artistique, le donataire n'est pas obligé de la remplacer.

Si un cas de force majeure empêche le maintien de l'œuvre sur ces lieux, la partie constatant ce cas de force majeure en avertit immédiatement l'autre partie par lettre recommandée. Aucune indemnité ne peut être demandée au donataire.

## **Article 4 – AUTRES ARRANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LA DONATION**

§1<sup>er</sup>. Le présent contrat peut être modifié par écrit uniquement après accord entre les deux parties.

§2. Le don est transmis sans défauts juridiques, dettes ou obligations. Aucune dette ou obligation n'est transmise au donataire en rapport avec la présente donation.

§3. Les parties ont été informées sur la possibilité de révoquer la donation pour les raisons fixées par la loi du 3 février 2012 JO n° 89/2012 du recueil des lois du Code civil de la République tchèque tel qu'en vigueur (ci-après, « Code civil »). Si un droit à la révocation naît au donateur, les parties procéderont conformément à l'article 2068 et suivants du Code civil.

§4. Par l'intermédiaire de ce contrat, le donateur fournit gratuitement au donataire l'autorisation d'exercer le droit d'utiliser l'œuvre d'art ainsi que son nom (ci-après « licence ») pour les modes d'utilisation indiqués à l'article 12 alinéa 4 de la loi n° 121/2000 sur le droit d'auteur et les droits liés au droit d'auteur et sur les modifications apportées à certaines lois, modifiée par les prescriptions ultérieures, et en particulier pour l'exposition de l'original de l'œuvre d'art. La licence est octroyée comme une licence non exclusive et limitée en matière de quantité, de lieu d'utilisation et de mode d'utilisation.

L'œuvre d'art peut être utilisée en conformité avec la loi sus-citée également différemment de la manière indiquée ci-dessus, mais toujours de façon à ne pas entraîner une baisse de sa valeur artistique, d'auteur ou morale. Le donataire s'engage à respecter les droits de la personnalité de l'auteur et en particulier son droit à indiquer le nom de l'auteur.

#### **Article 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les deux parties.

#### **Article 6 – CONDITION RÉVOCATOIRE**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

#### **Article 7 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES**

§1<sup>er</sup>. Le présent contrat, ainsi que les droits et les obligations nés en vertu de ce contrat ou en rapport avec ce dernier, sont régis par le droit de la République tchèque et en particulier par la loi n°89/2012 du 3 février 2012 du recueil des lois du Code civil et la loi n° 121/2000 sur le droit d'auteur et les droits liés au droit d'auteur et sur les modifications apportées à certaines lois (loi sur le droit d'auteur, telle que modifiée par la Loi n° 81/2005, la Loi n° 61/2006 et la Loi n° 216/2006) et par d'autres règlements de la République tchèque.

§2. Les parties contractantes acceptent formellement que le présent contrat figure au Registre central des contrats (CES) géré par la capitale Prague, accessible au public et comprenant des informations sur les parties contractantes, le numéro de contrat, la date de sa signature et l'énoncé de ce contrat.

§3. Les parties contractantes déclarent que les faits indiqués dans le présent contrat ne sont pas considérés comme secret commercial selon l'article 504 du Code civil, et qu'elles acceptent leur utilisation et leur publication sans aucune autre condition.

Fait à Bruxelles, le .....

En quatre (4) exemplaires originaux, le donateur recevant trois (3) imprimés et le donataire un (1) imprimé.

**Pour la Capitale Prague,**

**Pour la Ville de Bruxelles,**

Zdeněk HŘIB,  
Maire de Prague

Philippe CLOSE,  
Bourgmestre

Luc SYMOENS,  
Secrétaire de la Ville